



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Charlesbourg

---

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 99

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR LA  
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RELATIVEMENT AU  
REHAUSSEMENT DES AMENDES EN MATIÈRE DE  
STATIONNEMENT**

---

**Avis de motion donné le 28 janvier 2014  
Adopté le 25 février 2014  
En vigueur le 2 mars 2014**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur la circulation et le stationnement afin de porter à 36 \$ le montant de l'amende relative aux infractions en matière de stationnement, à l'exception de l'amende relative à une infraction concernant le stationnement dans un espace réservé aux personnes handicapées qui, elle, est fixée à un montant variant entre 100 \$ et 200 \$. Ces sanctions s'appliquent sur le réseau local qui relève de l'arrondissement. Il apporte, de plus, quelques corrections ou précisions mineures au règlement.*

## **RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 99**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RELATIVEMENT AU REHAUSSEMENT DES AMENDES EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 21 du *Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur la circulation et le stationnement*, R.C.A.4V.Q. 94, est modifié par le remplacement de « intersections identifiées » par « endroits identifiés ».

**2.** L'article 28 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Une durée maximale d'utilisation des espaces de stationnement situés dans une zone de stationnement visée au premier alinéa est prescrite lorsqu'elle est indiquée, pour cette zone, à l'annexe XIII. ».

**3.** L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement au second alinéa de « d'un espace de stationnement situé » par « des espaces de stationnement situés ».

**4.** L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement de « sont réservés à l'usage exclusif des véhicules routiers ou des catégories de véhicules routiers déterminées » par « à l'usage des véhicules routiers ou des catégories de véhicules routiers déterminées sont prescrits ».

**5.** L'article 49 de ce règlement est modifié par la suppression de la dernière phrase.

**6.** L'article 52 du *Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg*, R.C.A.4V.Q. 94, est modifié :

1° par le remplacement, au deuxième alinéa, de « 34 \$ » par « 36 \$ »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Malgré l'alinéa précédant, quiconque contrevient à l'article 40 est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$. ».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Le paragraphe 1° de l'article 6 prendra effet à la plus tardive des dates suivantes :

1° le 1<sup>er</sup> janvier 2014;

2° à sa date d'entrée en vigueur.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur la circulation et le stationnement ayant pour objet de porter à 36 \$ le montant de l'amende relative aux infractions en matière de stationnement, à l'exception de l'amende relative à une infraction concernant le stationnement dans un espace réservé aux personnes handicapées qui, elle, est fixée à un montant variant entre 100 \$ et 200 \$. Ces sanctions s'appliquent sur le réseau local qui relève de l'arrondissement. Il apporte, de plus, quelques corrections ou précisions mineures au règlement.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*